Cau FRC 2175

LA CONTRIBUTION RAISONNÉE.

La contribution patriotique devoit être le salut & la gloire de la France : pourquoi se tourne-t-elle en ruine & en vexation pour les François ? De toutes les questions du moment c'est la plus pressante à examiner & à approfondir.

Au mois de Septembre dernier, par la suite naturelle mais sans doute imprévue de l'administration de M. N., les revenus publics étoient interceptés à Paris, & pillés ou interrompus en province. M. N. conçut alors la possibilité de rattrapper par adresse & avec avantage ce qu'on lui déroboit par violence & sans mesure : il imagina le plan d'une *contribution* patriotique qui ne présentant que la générosité d'un don apparent fît perdre de vue le mot fâcheux d'*impôt*, en réussissant tout-à-coup à y soumettre les personnes & les choses sans aucune exception ; & la respectable assemblée des *Menus*, quoiqu'agitée par des motifs bien contradictoires, se réunit à décreter *de confiance* & avant tout exa-

M+W 4216

men de comptes, cette impoſition univerſelle. Malgré cet accord extérieur, les eſpérances de M. N. ont été trompées. Ce Miniſtre avoit calculé le pouvoir de l'opinion dont il s'étoit depuis long-temps environné ; mais cette opinion s'étoit au moins affoiblie dès le lendemain de ſon retour en Juillet ; il n'avoit pris pour baſe que l'amour-propre, & il avoit oublié de compter pour quelque choſe l'intérêt individuel, d'autant plus ſordide que la choſe publique eſt plus en péril. Auſſi les trois quarts de la France proteſtent contre la contribution : la ville de Paris, toute enthouſiaſte qu'elle eſt, n'y voit qu'une ſurcharge dont le regne de la liberté devoit l'affranchir : la défiance eſt dans tous les eſprits, & le reſſerrement dans toutes les bourſes.

En cet état M. N., revenu de ſon illuſion ſur cet article, a recouru aux députés qu'il ſoudoie régulierement & *comptant*, aux dépens des rentiers & des autres créanciers de l'Etat, & l'auguſte troupe du *Manege* a décrété, ſur la motion appuyée, qu'on imprimeroit les noms de ceux qui avoient déjà fait des déclarations patriotiques ; que le délai d'en faire ſeroit prorogé de deux mois ; après quoi les municipalités feroient appel & invitation, puis on imprimeroit les ſommes de chaque déclaration de con-

THE NEWBERRY LIBRARY, CHICAGO

tribution. Ainſi l'expérience n'a pas tout-à-fait guéri l'Adminiſtrateur, dès qu'il ſe flatte que l'orgueil pourra encore triompher de l'intérêt; mais en ne fixant comme il a fait qu'un terme de deux mois à ſon nouvel eſpoir, il a donné tout de ſuite la meſure de ſa confiance, & par conſéquent inſinué la réſerve indéfinie dans tous les cœurs qu'il prétend cependant réchauffer & dilater.

D'ailleurs qu'eſt-ce qui n'eſt pas révolté de la tournure définitive du décret? Le début ſemble un hommage au patriotiſme que la fin outrage : il commence par flatter l'amour-propre de ceux qui ont déjà préſenté leur tribut, & il finit par manifeſter des ſoupçons publics contre les déclarations faites & à faire : il a l'air de donner les premieres pour exemple, & il proclame la défiance contre toutes. Le premier décret du mois de Septembre établiſſoit une contribution univerſelle, mais patriotique & ſans *aucune inquiſition* : le ſecond décret du 26 Décembre, poſa les baſes de l'inquiſition & de la délation les plus odieuſes contre l'avenir & même le paſſé : en ſorte que la troupe ſtipendiaire de M. N. ayant en même temps déclaré que l'*induſtrie* ne ſeroit pas ſujette à la contribution, les ſeuls poſſeſſeurs actuels du numéraire, les ban-

quiers, les agioteurs, les auteurs originels de nos maux, les exporteurs infatigables de nos especes, les négocians cosmopolites, en un mot la classe protégée de M. N. sembloient privilégiés, à l'abri de toute contribution pour leur porte-feuille, tandis que, par une inconséquence digne du moment, ils seront, en vertu du dernier décret, livrés nécessairement à la critique générale, à l'inquisition, & conséquemment au discrédit public ou à une concussion ruineuse.

Sans doute si ç'à été l'intention secrette de M. N. de les forcer à la franchise par ces moyens, il emploie contre eux une arme bien redoutable; mais il faut convenir qu'elle est bien immorale & bien perfide : c'est les trahir au mépris des *conventions* réciproques; & sous tous les points de vue; c'est mettre indignement en action les passions les plus invisibles, exciter tous les citoyens les uns contre les autres, ériger la délation en patriotisme, anéantir toute moralité, propager enfin la dissention & l'inimitié, où un Ministre jaloux de l'union & de la paix devroit tout sacrifier pour leur rétablissement.

Quoi qu'il en soit, ces décrets existent. *Sont-ils excusables ?*

Sont-ils même exécutoires?

Pour décider la premiere queſtion, il faut remonter à l'époque du décret fondamental, & ſe rappeller l'eſprit des auteurs & la nature des circonſtances. — Au mois de Septembre l'enthouſiaſme public étoit dans toute ſa force; le fanatiſme de ſes promoteurs étoit dans toute ſon énergie, l'eſpoir d'une reſtauration prochaine dans toute ſa vivacité; les propriétés, le commerce, la circulation des eſpeces n'éprouvoient pas encore d'atteintes ſenſibles ou durables; les imaginations exaltées ſans bornes ne jugeoient aucun ſacrifice trop pénible pour le recouvrement de la liberté & du bonheur promis : toutes ſortes de contributions ne devoient être pour ainſi dire que des fonds donnés à intérêt : ce temps d'ivreſſe fut ſaiſi; la contribution du quart des revenus, & l'eſpece de rachat du mobilier furent propoſés & décrétés : d'ailleurs la contribution ne devoit être qu'un acte de patriotiſme, elle ménageoit la liberté du contribuable, elle en reſpectoit la diſcrétion, elle ne comptoit que ſur les efforts du zele & la chaleur du ſentiment, & on paroiſſoit s'en contenter.

Mais l'inſtant d'ivreſſe a paſſé; tous les yeux à leur reveil n'apperçoivent que la plus inquiétante

métamorphoſe ; la liberté changée en anarchie ; la violence armée ſubſtituée aux tribunaux & aux loix, toutes les propriétés civiles eccléſiaſtiques, réelles, & fictives violées, ébranlées & menacées, dans leurs baſes communes, le commerce anéanti, les manufactures éteintes, le numéraire diſparu, le paiement des rentes retardé (1), les autres paiemens ſurſis, le papier remplaçant illuſoirement les eſpeces reſſerrées ou fugitives, la ſuſpenſion du tréſor royal certaine, la banqueroute vraiſemblable, l'indécence, l'intrigue & l'inconſéquence de l'aſſemblée du *Manege*, faiſant le ſcandale des provinces maintenant éclairées ; tous les excès du plus affreux deſpotiſme ſe reproduiſant par les mains

---

(1) La vérité exige qu'on faſſe ici mention d'une exception que M. N. vient de faire au retard des rentes, en faiſant ordonner par ſes commis aux payeurs, de payer, par anticipation, les ſix premiers mois 1789, à la maiſon Bontemps de Genêve, quoiqu'on ne ſoit vis-à-vis des nationaux qu'à la dixieme ſemaine de la lettre *J* des ſix derniers mois 1788. Quelques payeurs ou contrôleurs, inſtruits & fideles au devoir de leurs charges, ont refuſé le paiement ; les autres ont fait ce que les commis de M. N. ont voulu. On n'a pu vaincre les oppoſans : M. N. a prudemment conſeillé ſes amis Bontems de ſe contenter de ce qu'ils avoient obtenu.

avides & ſanguinaires des agents inquiets de la prétendue liberté, la deſtruction de tout pouvoir exécutif, la ceſſation des revenus publics & privés, la ſubverſion de tous les droits, enfin la diſſolution projettée de la monarchie, & déjà réaliſée autant qu'il eſt poſſible par la nullité décrétée de la royauté & l'empriſonnement notoire du Roi.

Or peut-on croire que dans une poſition auſſi conſtante & publique le zele primitif n'ait pas fait place à l'inquiétude générale ? Que chacun voyant, à l'illuſion paſſée, ſuccéder un avenir effrayant, ne calcule pas toutes les meſures de la prudence ? que l'ancien ſuperflu, prêt jadis à être offert de *confiance*, ne ſoit maintenant converti en un étroit néceſſaire que les beſoins & le ſouci ne peuvent plus laiſſer arracher qu'avec la vie ? Peut il exiſter quelque confiance généreuſe quand on voit que M. N. après avoir, dans ſon compte de 1781, voué à l'indignation du Roi & de la France tout projet qui tendroit à réunir la caiſſe d'eſcompte au tréſor royal, & à introduire les billets de caiſſe dans les paiemens de ce tréſor, a commencé par ne faire depuis un an de paiement qu'en cette maniere, s'eſt permis, ſous les yeux de l'aſſemblée, de faire, & de diſſimuler tout récemment une anticipation de

90 millions en cette monnoie idéale, & n'a pas craint de propoſer enſuite le plan d'union de la caiſſe au tréſor, & les paiemens en billets décuplés? Peut il y avoir déſormais un revenu diſponible, un ſuperflu appréciable & même un néceſſaire aſſuré, lorſque M. N. réaliſe enfin ce que lui & ſes aſſociés ont conſeillé dès 1778, ce qu'il a diſſimulé en 1781, & reproduit en 1789, aidé de circonſtances travaillées de longue main (1), *que la caiſſe d'eſcompte & le tréſor royal ont une aſſociation qui tient à la nature de la choſe, que la caiſſe ne peut ſe paſſer du tréſor qui à ſon tour ne peut ſe paſſer d'elle* (2). Qu'il faut uſer de l'*induſtrie* des emprunts pour amonceler l'or, & enſuite *exporter utilement nos centaines de millions triſtement empilés.* C'eſt en effet ce qui ſe pratique particuliérement depuis octobre 1788; emprunts multipliés, extraction de l'argent par tous moyens, converſion de notre numéraire en billets de caiſſe, aſſociation intime de la caiſſe au tréſor royal, exportation effrayante des eſpeces en nature & en lingots à un

(1) Lettres de Rellict Fauſſure, des 9 & 18 Septembre 1778.

(2) *Ibid.* p. 146; lettres ſur l'emprunt & l'impôt, par Rilliet,

tel excès, que la monnoie disparoît, qu'il faut acheter un écu, & que déjà le change des billets de caisse est à deux & trois pour cent de perte.

Quel est, à cette vue, le citoyen qui ne soit pas forcé, à peine de périr plus promptement de faim, de resserrer, de conserver & de ménager soigneusement jusqu'à son dernier liard ? La contribution à laquelle on l'a d'abord invité, que l'on veut forcer maintenant, n'est-elle pas alors le dernier degré de la tyrannie au sein de la prétendue liberté ? Le taureau de Phalaris n'étoit-il pas une invention plus douce que celle qui, après avoir raréfié le bled, fait disparoître l'argent, détruit toute circulation, tout revenu, tout salaire, veut encore exiger la révélation & la livraison de ce qui est échappé à l'inquisition & au monopole, en laissant expirer dans les langueurs d'un long désespoir, chaque citoyen anéanti ?

N'y a-t-il pas d'ailleurs un délire inconcevable à prétendre soumettre à la contribution du quart une nation qui n'est réduite au malheur du rassemblement actuel de ses représentans que parce qu'elle étoit excédée de pertes & d'impôts, qui cependant depuis cette désastreuse époque a fait encore de

confiance, l'abandon de sa vaisselle, l'offrande de ses bijoux, d'une infinité d'autres contributions libres, & le don humiliant de ses *boucles:* qui d'un bout du royaume à l'autre s'est prêtée sans murmure à la perception des taxes multipliées des districts & de municipalités, à la dépense journaliere de gardes nationales, qui est grevée de tailles, de seconde capitations doublées, d'industrie, de droits de toute espece & d'arrérages de ces impôts, à qui on ne paie plus ou l'on ne paie qu'en papier *inconvertissable* ses rentes & gages, dont en même temps on a discrédité toutes les valeurs réelles, à qui on s'obstine à ne rendre aucun *compte de recette & d'emploi* justifiés, & enfin à qui on présente encore en perspective un *déficit* à combler au-delà des impôts existans & au-dessus de tout ce qu'on a pu imaginer jusqu'ici de besoins à remplir.

Si ces considérations sont sans replique que répondront M. N. & son *Manege* à celles puisées dans le scandale du plan de la contribution & de la publicité des déclarations & des contributions?

La gloire & la puissance d'une nation consistent dans la considération dont elle jouit au dedans & au dehors; & qu'est-ce autre chose cette considé-

ration, ſinon l'opinion que les étrangers ont de l'abondance de ſes forces, & que les nationnaux continuent d'avoir de ſa fortune publique.

Or la ſimple propoſition du plan de contribution eſt l'aveu public de l'exceſſive miſere du gouvernement ou de l'extrême impéritie de ſes agens; elle eſt donc le principe de la défiance la mieux fondée de la part de tous les ſujets : de plus l'exécution livrant toutes les claſſes, & notamment le commerce à tous les dangers de déclarations vraies, fauſſes ou orgueilleuſes, ne laiſſe pour réſultat que la vexation, le déshonneur ou la ruine : ainſi elle détruit juſques dans ſes ſources toutes conſidérations du gouvernement au dedans.

Pour le dehors, ſes effets deſtructeurs ſont incalculables; elle met ſous les yeux de l'Europe l'inventaire & le bilan nationalement certifiés de la fortune publique & privée juſques aux plus petits objets; elle donne une baſe invariable aux ſpéculations de tous nos rivaux, & ſelon le nombre & la qualité des déclarations, elle nous expoſe à la cruelle alternative d'une guerre accablante ou d'une infamie éternelle. Jamais l'ennemi le plus irréconciliable de la France auroit-il pu ſe flatter de faire tracer avec un tel ſuccès, par une main qu'il au-

roit ſalariée, un plan auſſi perfide en politique intérieure & extérieure, mais auſſi évidemment inexcuſable dans ſes détails ?

Au reſte, *eſt-il exécutoire ?* c'eſt la ſeconde queſtion & notre dernière reſſource.

Nous avons, pour nous guider, des autorités bien impoſantes; les principes du droit naturel, les maximes des repréſentans eux-mêmes de la nation, & les mandats de leurs commettans.

Une loi n'eſt exécutoire, ſelon la raiſon ou le droit des gens, qu'autant qu'elle eſt obligatoire, & elle n'eſt obligatoire qu'autant qu'elle a les caracteres d'une loi.

Or les conditions d'une loi, diſent les publiciſtes Burlamaqui & Grotius, ſont qu'elle ſoit *poſſible, utile & juſte. Utile*, car la raiſon ne permet pas qu'on gêne la liberté des ſujets; *juſte*, c'eſt-à-dire, conforme à l'ordre & à la nature des choſes.

Et ces trois conditions répondent préciſément aux trois eſpeces d'autorités que nous invoquons.

Déjà l'impoſſibilité eſt démontrée par le tableau

malheureuſement trop vrai de notre ſituation actuelle, par l'aſpect de la miſere publique & individuelle, par l'inconſidération impolitique & funeſte du plan, & en un mot par les effets odieux, révoltans & meurtriers de ſon exécution.

Quant à l'utilité, elle diſparoît néceſſairement devant le ſcandale politique de ſon exécution.

Dailleurs on eſt fondé en ce cas à ſe prévaloir des maximes décrétées par les repréſentans nationnaux. — « Le but de toute affociation politique eſt » la conſervation des droits naturels & impreſ» criptibles de l'homme : ces droits ſont la liberté, » la propriété, la ſûreté & *la réſiſtance à l'op*» *preſſion* (1) ».

« *Tous les citoyens* ont le *droit* de conſtater » *par eux-mêmes* ou par leurs *repréſentans*, *la né*» *ceſſité* de la contribution publique, de la con» ſentir librement, d'en ſuivre l'emploi, d'en dé» terminer la quotité, l'aſſiette, le recouvrement & » la durée (2) ».

Or, quand à la lumiere de ces fameux articles

(1) Article II de la déclaration des droits.

(2) Article XIV de la déclaration des droits.

on considere le plan & les décrets de la contribution, qu'y découvre-t-on? que violation de la liberté, par la contrainte de révéler les plus intimes secrets de son existence; que violation de la propriété par l'excès de l'inquisition & la privation exigée du plus étroit nécessaire; que violation de la sureté, par les menaces & les dangers physiques & moraux qui accompagnent ou suivent la soumission comme l'opposition au plan? Il y a donc *oppression*, & par conséquent légitimité de *résistance*, aux termes de la déclaration des droits de l'homme.

Dès lors l'injustice des biens prouvée à l'avance; quoique toutes les observations précédentes n'aient encore pour objet que le fond & la nature des décrets de contribution, celles à faire sur la forme vicieuse & irréguliere ne sont pas moins importantes & décisives.

L'article XIV de la déclaration des droits établit, comme on vient de le voir, le droit de *tous, de constater par eux-mêmes la nécessité de la contribution*, &c. il ajoute, il est vrai, *ou par leurs représentans*; mais cette conjonction alternative n'est rien moins qu'exclusive, sur-tout lorsque ces représentans n'ont été nommés qu'à la charge for-

melle de ne décréter aucune contribution avant d'avoir procédé à l'appurement des comptes de recette & de dépense, & d'avoir ensuite rapproché la balance par la juste réforme des prostitutions & des abus. Telle étoit l'opération unanimement prescrite par les cahiers, & qui seule peut *constater la nécessité d'une contribution, en déterminer la quotité, l'assiette, le mode du recouvrement & la durée.*

Cette injonction naturelle en général des mandats donnés aux représentans, a-t-elle été abrogée par les commettans, ou les commis s'y sont-ils soustraits ? On peut attester qu'il n'y a eu sur cet objet aucune abrogation de la part des premiers : les seconds ont-ils donc exécuté leurs *mandats ?* Ont-ils fait rendre un compte préalable ? Ont-ils vérifié & constaté la véracité, la légitimité des dépenses qu'on leur énonçoit, & la nécessité de celles dont on demandoit les fonds ?

A cet égard, la notoriété fait foi. M. N., dès le commencement de l'assemblée, a desiré un emprunt : on l'a voté. — Peu de temps après il en a demandé un autre : on l'a accordé. — Ensuite il a proposé la contribution du quart ; on l'a décrétée de CONFIANCE & sans autre discussion. Enfin il

vient de ſolliciter une création de papier-monnoie, on en a été d'avis par ASSIS ET LEVÉ....

Ce n'eſt que depuis ces nobles & généreux procédés, que quelques voix, d'ailleurs fort impuiſſantes, ont réclamé & réclament encore vainement la préſentation des comptes, ou états de recette & de dépenſe, la production des pieces juſtificatives & des preuves du véritable emploi, *la ſignature* de ces états & pieces *par le Miniſtre* au lieu de ſon commis, que par prudence ou par hauteur il prétend ſe ſubſtituer en cette délicate circonſtance.

Les mandats ſont donc notoirement violés par les repréſentans mandataires ? Le décret de *confiance* conſtate ce point par ſa ſeule expreſſion.

Les repréſentans avoient l'ordre de ne voter qu'en grande connoiſſance de cauſe, & ils décretent *de confiance*. Ils étoient ſpécialement chargés d'approfondir les comptes *avant tout*, & ils s'en rapportent au Miniſtre, ſuſpect par la nature & le ſimple intérêt de ſa place.

Ce qu'ils ont délibéré juſqu'ici en matiere de contribution l'eſt donc ſans pouvoir ou plutôt contre tout

tout pouvoir : ils n'en avoient, ils n'en ont encore pour voter de contribution qu'après en avoir *conſtaté la néceſſité*, & puiſque *tous les citoyens ont le droit de conſtater par eux-mêmes ou par leurs repréſentans la* NÉCESSITÉ *de la contribution publique*, en même temps que « les propriétés étant un droit » inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé ſi » ce n'eſt lorſque la *néceſſité publique légalement* » *conſtatée* l'exige *évidemment* ». (art. XVII de la déclaration des droits.) *Tous les citoyens* ont le droit de vérifier la conduite de leurs mandataires, de conſtater s'ils ont été fideles à leurs mandats, de s'aſſurer ſi la ſuite de l'infidélité n'eſt pas *oppreſſion*, & d'annuller par la *réſiſtance* un décret nul dans la forme & oppreſſif dans le fond, tel que celui de la contribution du quart avec ſes additions préſentes & à venir.

Quelle ſeroit, en effet, aujourd'hui la différence entre l'état abuſif de nos finances avant 1789 & leur ſituation de l'inſtant ?

Les déprédations démeſurées, le *déficit* effrayant ont amené en 1788 le refus de toute continuation des impôts avant d'avoir nationalement réprimé les unes & examiné l'autre : les Etats-Généraux ont été convoqués pour cet exa-

men, & la recherche du remede ; la Nation a député ſes repréſentans en leur impoſant le devoir rigoureux de diſcuter le *déficit*, & de réformer les déprédations préalablement à tout impôt, ſans quoi ce ſeroit conſacrer & protéger tous les excès auxquels on vouloit remédier. Et ces repréſentans n'ont diſcuté aucuns états ; ils ont décrété des plans de finances ſans avoir exigé de comptes ; ils ont même approuvé proviſoirement l'acquittement d'une foule de dépenſes abuſives & criminelles, en remettant à d'autres temps l'examen qu'ils avoient miſſion de faire précéder.

Loin donc d'être les réparateurs de nos maux, ils en ſont les continuateurs : plus délicats & plus fideles dans l'exécution de leurs mandats, ils auroient diminué l'impôt, ils auroient allégé la nation de tout ce qu'un examen préalable leur eût fait découvrir, rayer & réformer, peut-être même avec reſtitution, d'agiotages criminels, d'uſures ruineuſes, de dons proſtitués, d'emprunts excédés, de rentes créées ſans capitaux fournis, de faux & doubles emplois, de dépenſes non juſtifiées, de marchés lézionnaires, de bénéfices exceſſifs, de péculats puniſſables..... qui ſait juſqu'où cet examen auroit porté la ſomme des réductions dont

on commenceroit à jouir en déduction des contributions (1) ?

Voilà quels étoient l'eſprit, le but & la lettre des mandats ; mais c'eſt tout le contraire que ſe ſont permis les mandataires au ſujet de l'impôt d'ailleurs tyrannique de la contribution proviſoire du quart, outre le droit ſur le mobilier. Il eſt évident qu'ils ne l'ont pu ni dû ordonner. Il n'y a point de nullité plus complette que celle qui réſulte du défaut de pouvoir ; il n'y a donc point de nullité plus digne de réclamation & de punition que celles d'actes faits volontairement & ſciemment contre la teneur du pouvoir de tous & de chacun des acteurs.

La ſeule objection propoſable contre la conſéquence de ces démonſtrations, eſt qu'il ſemble s'enſuivre, que vû le procédé coupable & nul des repréſentans, & malgré le beſoin urgent de l'Etat, on ne doit ſe prêter à aucune contribution actuelle : mais ce ſeroit ſe jetter dans l'extrémité contraire. A Dieu ne plaiſe que nous cherchions à éteindre

(1) Les ſeules taxes des gens d'affaires, en 1716, furent de plus de 219 millions.

le feu ſacré du patriotiſme : nous ne tendons au contraire qu'à l'épurer pour le rendre durable.—Ce n'eſt point l'effort du zele que nous voulons rallentir, c'eſt l'effet de la contrainte abuſive que nous deſirons empêcher ; l'un eſt le pûr & libre amour de la patrie, l'autre eſt le fruit amer & funeſte du deſpotiſme oriental : autant il faut exciter, honorer le premier, autant il eſt néceſſaire de repouſſer le ſecond. Le don gratuit eſt l'expreſſion du véritable françois.—La contribution exigée violemment, en vertu d'un décret nul de tous points, eſt l'exécution de la volonté d'un tyran, ou la tâche honteuſe de l'eſclavage d'un negre.....

Eh ! que ce ſoit en France! que ce ſoit *d'ordre* des reſtaurateurs des droits de l'homme blanc ou ou noir ! des ſe diſant régénérateurs de la liberté, de la ſûreté, de la propriété des françois ! voilà le *nec plùs ultrà* de tous les motifs légitimes de réſiſtance à leurs decrets actuels de contribution forcée.

Car il faut en revenir au vrai point ; il ne s'agit ici que de la contrainte miſe & projettée ſur la contribution.—Il n'eſt point & il n'a point été néceſſaire de décrets de cette eſpece pour les dons patriotiques de l'argenterie, des bijoux & de ſon

ſuperflu.—Tout le monde s'eſt exécuté d'autant plus abondamment, que chacun a agi librement. —Pourquoi s'apperçoit-on du contraire ſur la contribution du quart ? C'eſt ſur-tout parce qu'elle eſt forcée & menaçante, c'eſt qu'on ne donne d'abord que pour donner moins enſuite, c'eſt qu'on ne ſe prive de ſon ſuperflu que pour s'aſſurer la jouiſſance paiſible de ſon néceſſaire ; c'eſt que quand on a plus que jamais la ſenſation de la liberté, on eſt moins que jamais diſpoſé à décupler les tributs de la dépendance ; ou que s'il convient de payer le prix de la liberté, le moins eſt de ne le fournir qu'en vertu des pouvoirs qu'on a donnés, ou des loix qu'on a autoriſé de faire ; & on ſe refuſe avec raiſon à tout ce qui ſeroit arrêté par les conſtitués au mépris des ordres de leurs conſtituans.

Ainſi continuons de célébrer & d'encourager les dons patriotiques ; mais convenons que toute contribution n'eſt exigible, qu'autant qu'elle eſt poſſible, utile, juſte & notamment décrétée, conformément aux inſtructions & aux pouvoirs donnés aux repréſentans députés à cet effet.

Alors, ſans doute, mais alors ſeulement, le décret ſera un oracle de ſageſſe, l'expreſſion fidelle

de la volonté générale ; & quiconque tenteroit de s'y soustraire, réuniroit justement & légalement contre lui toutes les poursuites de la force publique.

FIN